

BGE 62 III 168

Bundesgericht (BGE), 1918-02-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_62_III_168

FR: ATF 62 III 168

IT: DTF 62 III 168

Volltext

168 Gläubigergemeinschaft bei Anleihenobligationen. N° 51. B. Gläubigergemeinschaft bei Anleihenobligationen. Communauté des créanciers dans les emprunts par obligations. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN ARR:MTS DES SECTIONS CIVILES 51. Arrêt de la IIe Section civile du 20 juillet 1918 dans la cause Société immobilière (Société) contre l'obligataire. Ordonnance fédérale du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations. Action en annulation des décisions de l'assemblée (art. 22). Sauf stipulation expresse contraire, la désignation d'un mandataire commun des obligataires et du débiteur dans les conditions de l'emprunt ne prive pas les obligataires du droit d'agir individuellement contre le débiteur (consid. I). Ni l'introduction d'une poursuite ni le fait que l'emprunt se trouve échu n'empêchent le débiteur de recourir à la procédure instituée par l'ordonnance (consid. 2). Les principes posés par le Tribunal fédéral en matière de reorganisation financière d'entreprises de chemins de fer sont également applicables à la reorganisation d'autres entreprises. Rappel de ces principes (consid. 3). Le recours aux tribunaux pour faire annuler les décisions de l'assemblée est ouvert contre toute violation de l'ordonnance et non pas seulement quand l'assemblée a fait un usage arbitraire de ses pouvoirs (consid. 3). Réduction du capital-actions de la société débitrice (consid. 4). La stipulation d'un intérêt variable doit être précisée par la fixation d'un taux maximum et complétée éventuellement par une clause prévoyant la cumulation des intérêts (consid. 5). Une décision qui viole la règle de l'art. 4000 (égalité des créanciers faisant partie de la communauté) est annulable (consid. 7). La prorogation du terme de remboursement d'un emprunt est limitée à dix ans de la date de l'assemblée. Elle doit se justifier. Gläubigergemeinschaft bei Anleihenobligationen. N° 51. 161J par la situation financière du débiteur et répondre à l'intérêt commun des créanciers. Fardeau de la preuve (consid. 9). Pour la désignation d'un représentant de la communauté, il suffit d'un vote réunissant un nombre d'obligataires représentant la majorité absolue du capital en circulation (consid. 10). Le jugement qui prononce l'annulation des décisions de l'assemblée vaut non seulement à l'égard du demandeur, mais à l'encontre de tous les créanciers faisant partie de la communauté (consid. 12). Ver'Ordnung vom 20. J:tebruar 1918 betreffend die Gläubigergemeinschaft bei Anleihenobligationen (GGV). Gerichtliche Klage auf Aufhebung von Beschlüssen der Gläubigerversammlung (Art. 22). Durch die Bezeichnung eines gemeinsamen Vertreters der Obligationäre und des Schuldners werden, vorbehaltlich einer ausdrücklichen gegenteiligen Bestimmung, die Obligationäre nicht des Rechtes beraubt, einzeln gegen den Schuldner vorzugehen (Erw. 1). Weder die Anhebung einer Fälligkeit noch die eingetretene Fälligkeit des Anlehens stehen entgegen, dass der Schuldner das in der GGV geordnete Verfahren einschlägt (Erw. 2). Die vom Bundesgericht anlässlich der Sanierung von Eisenbahnerunternehmungen nach der GGV aufgestellten Grundsätze sind gleichfalls bei der Sanierung andersartiger Unternehmungen anwendbar. Zusammenfassung dieser Grundsätze (Erw. 3). Die gerichtliche Klage auf

Aufhebung von Beschlüssen der Gläubigerversammlung ist gegen jede Verletzung der GGV gegeben, nicht nur wenn die Versammlung von ihren Befugnissen einen willkürlichen Gebrauch gemacht hat (Erw. 3). Herabsetzung des Grundkapitals der schuldnerischen Aktiengesellschaft (Erw. 4). Die Einführung eines variablen Zinsfußes muss durch die Festsetzung eines Maximalzinsfußes bestimmt und gegebenenfalls durch eine Klausel über die Kumulation des Zinses ergänzt werden (Erw. 5). Ein Beschluss der Gläubigerversammlung, der Art. 4 GGV verletzt, wonach alle Obligationäre gleichmässig behandelt werden müssen, ist anfechtbar (Erw. 7). Die Hinausschiebung der Rückzahlung eines Anleihens ist auf 10 Jahre vom Tage der Versammlung an begrenzt. Sie soll durch die finanzielle Lage des Schuldners gerechtfertigt sein und dem gemeinsamen Interesse der Obligationäre entsprechen. Beweislast (Erw. 9). Zur Bezeichnung eines Vertreters der Obligationäre genügt die absolute Mehrheit des im Umlauf befindlichen Kapitals (Erw. 10).

170 Gläubigergemeinschaft bei Anleiheobligationen. No 51. Das einen Beschluss der Gläubigerversammlung aufhebende gerichtliche Urteil gilt nicht nur gegenüber dem Kläger, sondern gegenüber allen zur Gemeinschaft gehörenden Gläubigern (Erw. 12).

Ordinanza del 20 febbraio UHS sulla comunione dei creditori nei prestiti per obbligazioni (Ord. CC). Azione in annullamento delle deliberazioni dell'assemblea (an. 22). La nomina di un rappresentante comune dei creditori ed il debitore non esclude, in mancanza di una espressa stipulazione contraria, il diritto del singolo creditore a procedere contro il debitore (cons. 1). ' Il debitore può ricorrere alla procedura istituita dall'ordinanza anche se è stata promossa esenzione o se il prestito è già stato adempito (cons. 2). I principi posti dal TF in materia di riorganizzazione finanziaria di imprese ferroviarie sono applicabili anche alla riorganizzazione di imprese di altro genere. Richiamo di questi principi (cons. 3). Le deliberazioni dell'assemblea possono essere impugnate davanti ai tribunali non solo qualora l'assemblea abbia fatto un uso arbitrario dei poteri conferitile ma anche per qualsiasi violazione dell'ordinanza stessa (cons. 3). Riduzione del capitale azionario della società debitrice (cons. 4). La stipulazione di un tasso variabile di interesse va completata fissando un interesse massimo e introducendo una clausola sulla cumulazione degli interessi (cons. 5). Ogni deliberazione contraria alla norma dell'art. 4 Ord. CC (parità di diritti dei creditori componenti la comunione) è annullabile (cons. 7). Il rimborso di un prestito non può essere rimandato oltre 10 anni dalla data di riunione dell'assemblea. La proroga deve essere giustificata dalla situazione finanziaria del debitore e rispondere all'interesse comune dei creditori. Chi deve fornire la prova (cons. 9). Per la nomina di un rappresentante della comunione basta la maggioranza assoluta del capitale in circolazione (cons. 10).

L'annullamento delle deliberazioni dell'assemblea vale nei confronti dell'attore come nei confronti di tutti gli altri creditori componenti la comunione (cons. 12). A. - La Société immobilière « La Citadine S. A. » (désignée ci-dessous en abrégé: la Citadine) est propriétaire, à la rue de la Rotisserie à Genève; d'un terrain sur lequel elle a fait édifier une grande construction comprenant des magasins, des bureaux et des appartements.

Gläubigergemeinschaft bei Anleiheobligationen. No 51. 171 L'immeuble a été grevé au profit de la Caisse hypothécaire de Genève, tout d'abord d'une hypothèque en 1^{er} rang pour la somme de 1 136 000 fr., puis d'une seconde hypothèque du montant de 170 000 fr., également en 1^{er} rang, mais concurremment avec deux autres immeubles voisins appartenant aux Sociétés « Le Pignon » et « Centre C I ». En 1930, la Caisse hypothécaire ayant demandé le remboursement des prêts, la Citadine a obtenu de la Confédération suisse une avance de 888 000 fr. en garantie de laquelle la Confédération fut substituée aux droits de la Caisse hypothécaire. La différence en capital et intérêts, s'élevant à 99 892 fr. 95, fut

avancée à la Citadine par les sociétés « Le Pignon », « Centre C », « La Cour » et « La Cle ». Cette avance ne bénéficiait d'aucune garantie hypothécaire ... Précocement, soit le 13 avril 1926, peu après la constitution de la première hypothèque créée en faveur de la Caisse hypothécaire, la Citadine avait contracté un emprunt hypothécaire en deuxième rang du montant de 245 000 fr., divisé en 200 obligations de 1 000 fr. et 300 de 150 fr., toutes au porteur. L'intérêt était fixé à 5 %, payable les 5 janvier et 5 juillet de chaque année. Sur les titres figurent notamment les clauses suivantes : « Le remboursement des obligations aura lieu le 5 janvier 1955 ou immédiatement en cas de retard de 20 jours dans le service des intérêts et, dans ce cas, les intérêts seraient de plein droit portés au 6 % comme clause pénale ... Les porteurs n'ont pas le droit de poursuivre la société émettrice pour défaut de paiement d'intérêts pendant une période de 6 ans dès le 5 juillet 1926 et de réclamer l'application de la clause finale, les intérêts non payés étant cumulatifs et exigibles à la fin de ladite période de 6 ans. Toutes notifications à faire au porteur du présent titre seront valablement effectuées à la Calorie S.A., société anonyme établie à Genève, et chez MM. de Morsier et Weibel, société en nom collectif établie à Genève, lesquels ont été désignés comme mandataires des porteurs ».

Gläubigergemeinschaft bei Anleiherobligationen. No 61. des obligations et de 10. débitrice avec les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de consentir toutes cessions de rang, toutes réductions du gage et de 10. créance et de recevoir tous avis et notifications. }

La Citadine n'a pas payé les intérêts des six premières années. En juillet 1932, elle a réduit son capital-actions de 28 000 fr. à 7 000 fr., puis l'a porté à nouveau à 78 250 fr. par la création de 1423 actions nouvelles de 50 fr. qui furent remises aux obligataires en paiement des intérêts au 5 juillet 1932. Les intérêts au 5 janvier 1933 (coupon N° 13) n'ont pas été payés. Le 30 janvier eut lieu chez MM. Naef, régisseurs, une assemblée de porteurs des obligations de l'emprunt en deuxième rang (à laquelle Ernest Flückiger n'a pas assisté) à la suite de laquelle fut signé par les représentants des obligataires et par MM. Leclerc et Barro, en qualité d'administrateurs, un procès-verbal contenant en résumé : a) constatation que la trésorerie ne permettait pas de payer le coupon échu le 3 janvier 1933, b) décision de suspendre le paiement des intérêts des obligations, MM. Naef étant toutefois autorisés exceptionnellement à payer à Me Dupont, avocat, en évitement de poursuites, le coupon échu sur 20 obligations de 1 000 fr., c) décision de surseoir au paiement des intérêts 4 % des créances des sociétés mobilières « La Cle », « La Cour », « Centre C » et « Le Pignon »), d) décision imposant au conseil de convoquer une nouvelle assemblée des obligataires pour leur soumettre les propositions qu'il aura arrêtées en vue de la reorganisation financière de la société, en sauvegardant les intérêts des obligataires. En fait, le dicté de Me Dupont, porteur des 20 obligations dont parle le procès-verbal, avait déjà été payé par MM. Naef, non pas, comme on pourrait l'inférer de la lettre de ce dernier, du 24 janvier 1933, sous forme de Gläubigergemeinschaft bei Anleiherobligationen. N° 10. d'une avance effectuée par ceux-ci à la Citadine, mais bien pour le compte de celle-ci. D'autre part, suivant un rapport établi par M. Delemont, de Calorie S. A., l'un des mandataires des obligataires, et adressé par ce dernier à M. Weibel, autre mandataire, rapport qui résumait les tractations intervenues entre eux et le conseil d'administration de la Citadine, l'assemblée du 30 janvier avait été précédée d'une première réunion tenue le 19 janvier et au cours de laquelle ces messieurs, en examinant le bilan de 1932, avaient déjà attiré l'attention du conseil sur un prélevement de 8 761 fr. 60 en faveur de MM. Naef, ainsi que sur le paiement, par 4 804 fr., des intérêts dus aux sociétés « La Cle », « Le Pignon », (« Le Centre » et « La Cour », et signale que ce dernier paiement n'aurait dû se faire qu'après paiement des

inoorets sur les obligations. Il resulte en outre de ce meme rapport qu'a l'assemblee du 30 janvier, le conseil avait reconnu que (« Iegalement » le payement des inoorets sur les obligations aurait du se faire avant le payement d'interets aux susdites societes et avant le remboursement des avances de MM. Naef. B. - Par lettre du 16 mars 1933, Me Dupont, avocat, deolarantagir au nom d'un de ses clients porteur d'un capital de 20350 fr. d'obligations de l'emprunt 5 % en second rang, et se prevalant du non-payement du coupon du 5 janvier 1933, 0. somme la Citadine de payer 10. susdite somme plus les interets calcules au 6 %. Une copie de cette lettre fut adreesee le meme jour aux representants des obligataires. Le 18 mars, l'avocat de la Citadine 0. repondu que la SocietC etait en voie da reorganisation, qu'une assemblee des obligataires allait etre convoquee pour se prononcer sur des projets auxquels une forte majorite avait donne son accord et qu'en l'etat, il ne pouvait qua repousser la damande. Les 18 et 19 avril, parurent dans la Feuille officiale 174 Gläubigergemeinschaft bei AnleiherWobIigationen. N° 51. suisse du commerce des avis signes du conseil d'adminis- tration de la Citadine convoquant les obligataires de l'emprunt 5 % de 1926 dans le sens de l'ordonnance federale du 20 fevrier 1918 sur la communaute des crean- ciers dans les emprlilts par obligations (000) a une assembl6e fixe au 5 mai 1933, a 15 heures, dans les bureaux de MY. Noof. L'ordre du jour etait le suivant: « 1. Expose de la situation. » 2. Modification des conditions de l'emprunt, savoir : » a) Modification du taux de l'interet, qui deviendra variable et qui dependra du resultat de l'exploitation de Ja sociew ; » b) Modification du terme de remboursement de l'em .. prunt, en ce sens que le tirage au sort d'obligations a rembourser, prevu dans l'acte constitutif de l'emprunt, sera supprime et sera remplace par un autre tirage au sort d'obligations qui seront remboursees chaque fois que les disponibilites de la sociere le permettront ; » c) Modification du rang hypothecaire de la garantie de l'emprunt en ce sens qu'il sera croo un capital d'obli- gations hypothecaires d'un montant de 99800 fr. - destine a payer les dettes de la sociere - capital hypo- thecaire qui reposera en concours et au meme rang hypo- th6caire que l'emprunt hypothecaire du 13 avril 1926; 11 d) Maintien de l' echeance du 5janvier 1955; » e) Remise totale des inrerets echus sur les obligations le 5 janvier 1933 ; » les decisions sur les points a) et b) devant avoir une durre de 10 ans; » f) Nomination ou confirmation de deux representants des porleurs des obligations de l'emprunt. » 3. Votation sur ces propositions. » Le 27 avril 1933, le conseil de Fluckiger a confirme Ba mise en demeure du 16 mars. TI pretendait que Ja convo- cationa l'assembl6e du 5 mai ne pouvait priver son client du droit de reclamer le remboursement de ses obligations, Gläubigergemewehaft bei Anleihensobligationen. No 51. 176 echues ensuite du non-payement du coupon au 5 janvier 1933, et contestait que la 8Oci6t,C fftt dans une situation qui justifiat les sacrifices demandes aux obligataires. Le 5 mai 1933, a 10 h. 45 m., Fluckiger a fait notifier a Ja Citadine un commandement de payer (poursuite ordinaire) pour les sommes suivantes : a) 20850 fr., montant du capital des obligations; b) 625fr. 50, montan~ducouponimpayeau5janvier 1933. La societ6 a fait opposition. Le meme jour eut lieu l'assembl6e des porteurs d'obli- gations de l'emprunt. Suivant le proces-verbal de l'assembl6e, tenu par Me de . Bude, notaire a Geneve, sept obligataires etaient pr6sents, qui reunissaient entre eux 192 obligations de mille francs et 265 obligations de cent cinquante francs. Lee propositions du conseil d'administration ont ere accept6es par six obligataires representant 210900 fr., contre un obligataire representant un capital de 20 850 fr. M. Bernard Naef fut designe comme second representant des obligataires, lasoci6re anonyme Calorie 6tant conflr- mee dans ses fonctions de premier representant. Ernest Fluckiger etait repr6sent6 a l'assemblee par M. Paillard, qui declara faire « toutes r6serves et protes- tations

». Les décisions de l'assemblée ont été publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce du 12 mai 1933. O. - Par exploit du 22 juin 1933, Ernest Fluckiger a assigné la Citadine pour demander au Tribunal : I. de condamner la Citadine à lui payer avec intérêts à 6 % des le 5 janvier 1933 : a) 20 850 fr., montant des obligations détenues par lui, b) 625 fr. 50, intérêts échus à 6 % au 5 janvier 1933 sur lesdites obligations, 2. d'annuler les décisions prises par l'assemblée des obligataires du 5 mai 1933, dans la mesure où elles modifient les clauses de l'emprunt hypothécaire 5 % du 13 avril 1926. . 176 GJäubigergemeinschaft bei AdleioonBobligationen. N° 51. La Citadine a conclu au déboulement du demandeur. Par jugement du 17 mai 1934, le Tribunal de première instance de Genève a déboute Fluckiger de toutes ses conclusions et l'a condamné aux dépens. Sur appel de Fluckiger, la Cour de Justice civile de Genève, reformant le jugement du Tribunal de première instance, a : a) déclaré nulles et de nul effet, en ce qui concerne Fluckiger, les décisions prises par l'assemblée du 5 mai 1933 ; b) condamné la Citadine à payer à Fluckiger, avec intérêts de droit : I. la somme de 625 fr. 50 représentant les intérêts au 6 % échus à la date du 5 janvier 1933 sur les obligations détenues par lui et portant les numéros I, 2, 18 à 27, 9 à 92, de 1000 fr. chacune, et les numéros 216, 220 à 222, 429 à 462, de 150 fr. chacune, et 2. la somme de 20850 fr., montant des susdites obligations, avec intérêts au 6 % des le 5 mai 1933. c) prononce à concurrence de ces sommes la mainlevée de l'opposition au commandement de payer notifié le 5 mai 1933, d) condamne la Citadine à tous les dépens de première instance et d'appel, e) déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Par acte du 26 février 1936, la Citadine a recouru en réforme en concluant ce qu'il plaise au Tribunal fédéral : principalement, débouter le demandeur de toutes ses prétentions ; subsidiairement, débouter le demandeur de ses demandes en paiement et en mainlevée d'opposition ; plus subsidiairement, renvoyer la cause aux premiers juges ... Fluckiger a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt. Considérant en droit : I. - Contrairement à ce que soutient la recourante, le demandeur avait qualité non seulement pour conclure Gläubigergemeinschaft bei Anleihenobligationen. N° 61. 177 à l'annulation des décisions prises par l'assemblée du 5 mai 1933, mais aussi pour poursuivre le remboursement du capital de ses obligations et le paiement des coupons échus le 5 janvier 1933. Les conditions de l'emprunt ont bien, il est vrai, institué Calorie S. A. et MM. de Morsier et Weibel comme « mandataires » des porteurs d'obligations et de la débitrice ; elles n'ont pas cependant pour autant privé les obligataires de la faculté d'exercer individuellement leurs droits contre la Citadine. Une telle limitation des droits de l'obligataire eût nécessaire, pour être valable, une stipulation formelle en ce sens. Or ni les conditions de l'emprunt, ni les mentions figurant sur les titres ne contiennent rien de semblable, et l'on doit en conclure que les obligataires peuvent agir contre la société aussi bien que les « mandataires ». 2. - C'est à tort également que le demandeur, dans ses écritures de première instance et d'appel, et la défenderesse, dans sa déclaration de recours, ont cru pouvoir séinder les conclusions de la demande, selon qu'elles tendaient à l'annulation des décisions de l'assemblée des obligataires ou à des prestations pécuniaires, c'est-à-dire au remboursement du capital des obligations et au paiement des intérêts échus sur lesdites. Le demandeur a tenu de justifier ces dernières conclusions indépendamment des motifs d'annulabilité des décisions de l'assemblée, en invoquant un droit prétendument irrévocable qu'il aurait acquis du fait du non-paiement du coupon du 5 janvier 1933 dans le délai fixé dans la convention et du fait aussi qu'il a requis le paiement de ce qui lui était dû avant que l'assemblée ne prit sa décision. Cette thèse n'est évidemment pas fondée. Ni l'échéance du capital ni la poursuite n'empêchaient la débitrice de recourir à la procédure instituée par

l'ordonnance. L'article 16 OCC prévoit la faculté, pour le débiteur, d'obtenir une prorogation d'échéance aussi bien pour un emprunt échu que pour un emprunt non encore échu, et la remise des intérêts peut s'appliquer tant aux intérêts échus qu'aux AB 62 III - 1936 12 178 Gläubigergemeinschaft bei Anleihsobligationen. No 51. intérêts à échoir. Rien ne s'opposait par conséquent à ce que la débitrice obtint un sursis pour le remboursement du capital de l'emprunt et la remise du coupon au 5 janvier 1933. Quant à l'argument tiré de la poursuite, comme l'a déjà relevé la Cour de Justice, il équivaudrait, si l'on devait l'admettre, à rendre impossible toute reorganisation financière dans le cadre de l'ordonnance. Celle-ci est d'ailleurs fondée sur le principe de l'égalité de traitement des créanciers dont les droits sont égaux, et la thèse des demandeurs irait directement à l'encontre de cette règle (cf. art. 2 amte fédéral 5 avril 1935). Il va de soi, en revanche, qu'on ne saurait, comme l'a fait le Tribunal de première instance, argumenter du fait que l'assemblée a voté la remise de l'intérêt au 5 janvier 1933 pour soutenir que la condition à laquelle était subordonnée l'échéance du capital, à savoir le non-paiement de cet intérêt dans les 20 jours suivants, devait être tenue pour non réalisée, et qu'ainsi le capital lui-même n'est pas devenu exigible. Cette argumentation est évidemment erronée. Au moment où l'assemblée a été appelée à se prononcer sur la remise de l'intérêt, l'exigibilité du capital était un fait acquis, et il ne dépendait pas plus des créanciers que de la débitrice de faire qu'il ne le fut pas. Tout ce que l'assemblée pouvait faire, c'était de renoncer à se prévaloir du non-paiement du coupon, et d'accorder à la débitrice un nouveau terme de remboursement pour le capital. Or, c'est à quoi justement tendait la proposition de « maintenir l'échéance du 5 janvier 1933 », qui aurait pu sans doute être rédigée d'une façon plus explicite, mais qui doit évidemment être interprétée comme une demande de prorogation du terme de remboursement dans le sens de l'article 16 eh. 6 de l'ordonnance modifiée par l'amM du Conseil fédéral du 20 septembre 1920. À ce sujet, il restera simplement à examiner si ce délai ne dépassait pas les prévisions de l'ordonnance. Il résulte ainsi de ce qui précède que, en présence des moyens invoqués par le demandeur, le bien-fondé des Gläubigergemeinschaft bei Anleihsobligationen. No 61. 179 conclusions tendant au remboursement du capital des obligations appartenant au demandeur et au paiement des intérêts de ce capital échus le 5 janvier 1933 dépendait exclusivement du mérite des conclusions visant l'annulation de décisions de l'assemblée. Si ces dernières sont fondées, en tant du moins qu'elles visent les décisions relatives au « maintien de l'échéance du 5 janvier 1933 » et à la remise de l'intérêt au 5 janvier 1933, il en résulterait sans autre que les premières le sont aussi... 3. - Au fond, c'est avec raison que la Cour de Justice a jugé applicables en l'espèce les principes posés par la jurisprudence fédérale en matière de reorganisation d'entreprises de chemin de fer. Qu'il s'agisse d'une société exploitant une entreprise de chemin de fer ou de navigation ou d'une société ayant une autre activité, mais également recevable à recourir à la procédure de reorganisation financière prévue par l'ordonnance fédérale du 20 février 1918, il est en effet des conditions qui tiennent à la nature même de cette procédure et qui doivent dès lors être respectées dans tous les cas. Ainsi en est-il du point de savoir si telle mesure proposée par le débiteur se justifie par la situation critique de ce dernier et si elle est propre à sauvegarder les intérêts communs des créanciers. Il en est de même encore de la règle selon laquelle, si le débiteur est une société anonyme, les actionnaires doivent supporter une part des sacrifices nécessités par la reorganisation en réduisant le capital-actions, et enfin du principe en vertu duquel les créanciers qui ont des droits égaux sont traités sur le même pied, et, à l'inverse, si certains créanciers bénéficient d'une situation privilégiée, du fait des garanties qu'ils possèdent, le projet de reorganisation doit tenir compte de cette

situation. Aussi bien l'article 4 dispose-t-il sous une forme generale que les decisions de l'assemblee doivent avoir les memes effets a l'egard de tous les creanciers qui font partie de la communaute a moins d'un consentement exprès du ou des creancier~ quiseraient traites plus defavorablement, d'on 180 Gläubigergemeinschaft bei Anleibensobligationen. No 51. il suit que si un creancier faisant partie de la communaute est traite plus favorablement que les autres, ce point doit egalement. faire l'objet d'une decision expresse de la majorite. C'est donc avec raison que la Cour de Justice a rejete la these du Tribunal de pre~iere instance selon la quelle le juge· saisi d'une demande d'annulation des decisions de l'assemblee des creanciers doit se borner a rechercher si celle-ci a fait un usage arbitraire de ses pouvoirs. Comme dit justement l'arret attaque, le recours aux tribunaux n'est pas limite aux seuls cas d'arbitraire; il est ouvert toutes les fois que les decisions sont contraires aux prin- cipes poses par l'ordonnance. 4. - Il est constant qu'en l'espece, le projet de reorga- nisation propose par la Citadine a ses obligataires ne comportait aucune reduction du capital-actions. Mais, comme l'a deja releve la Cour de Justice, cette cITconstance n'est pas de nature, en l'espe ce , a justifier l'annulation des decisions de l'assemblee, car il est constant que la Citadine avait deja reuuit son capital au mois de juillet 1932, soit moins d'un an avant l'assemblee, en le ramenant de 28 000 a 7000 fr., et que la difference entre cette somme et celle de 78250 fr. a laquelle il fut eleve a nouveau se composait d'actions qui avaient ete remises aux obliga- taires en paiement d'interets echus. Une nouvelle reduc- tion du capital-actions aurait. done econstitue un sacrifice de plus a la charge des obligataires, et il est compren- sible que la Citadine ne l'ait pas demande. Il y a donc lieu de rechercher si les decisions de l'assem- blee fepondent aux autres conditions posOOs par l'ordon- nance federale; Cette question pouvant etre tranchee differemment selon la decision dont il s'agit, il importe par consequent, contrairement a ce qu'a fait la Cour de Justice, de les reprendre une a une. 5. - La premiere proposition soumise a l'assemblee avait trait au remplacement pendant dix ans de l'interet conventionnel par un interet variable, dependant du ,) Gläubigergemeinschaft bei Anleihensobligationen. N° 51. 181 resultat de l'exploitation (proposition a). En Boi-meme, cette mesure etait parfaitement licite, encore qu'il eut fallu, d'une part, la preeiser, en indiquant le maximum du taux auquel les obligataires pourraient pretendre, et, d'autre part, etant donnee la duree de cette stipulation, la completer par une clause prevoyant la cumulation des interets, de maniere a assurer aux obligataires la possi- bilite de compenser la perte resultant d'un exercice defici- taire avec l'exceuent des annees subsequentes. La question de savoir si cette mesure repondait a l'interet commun des obligataires est plus delicate a trancher. (Le Tribunal examine cette question et la tranche par l'affirmative.) 6. - (Examen de la decision relative aux conditions de l'amortissement de l'emprunt (decision b). 7. - Decision relative a la remise des interets echus le 5 janvier 1933 (decision e). Il n'est pas conteste que la proposition faite par le conseil d 'administration de la Citadine aux obligataires de faire remise du montant des coupons du 5 janvier 1933 a suivi de peu le paiement du meme coupon a l'un des obligataires, client de Me Dupont. En adoptant la propo- sition du conseil, la majorite de l'assemUee a donc pris une deci.sion qui violait manifestement la regle posee a l'article 4 OCC, selon laftuelle les creanciers faisant partie de la communaute doivent etre traites sur le meme pied. En vain la Citadine objecte-t-elle qu'en ne satisfaisant pas a l'exigence de l'obligataire en question, elle s'expo- sait a devoir rembourser immediatement le capital de l'emprunt. Elle avait le moyen d'eviter cette consequence en convoquant aussiMt l'assemblee. Peu importe egale- ment le consentement qu'elle pretend avoir obtenu des obligataires et du representant de ceux-ci a l'assemblee du 30 janvier 1933. Independamment de la question de la regularite de la

convocation et de la constitution de cette assemblée, encore eut-il fallu, comme on l'a dit ci-dessus, pour valider ce paiement, qu'il eût été approuvé par la Gläubigergemeinschaft bei Anleihensobligationen. No 51. par tous ceux: parmi les obligataires qui se trouvaient traités moins favorablement. Or il manquait en tout cas l'adhésion du demandeur. Le fait que la proposition a eu l'adhésion d'un des « mandataires » est indifférent, car ce dernier n'avait évidemment pas le droit de souscrire à une mesure qui favorisait un créancier au détriment des autres. La même observation s'impose au sujet de la décision prise le 5 mai 1933. Cette décision doit par conséquent être tenue pour nulle en raison de ce motif déjà. On pourrait donc se dispenser de rechercher si elle se justifiait en fait. Mais il convient de relever que cette condition n'était pas réalisée non plus. Le débiteur qui se sert de ses disponibilités pour payer des créanciers chirographaires n'est évidemment pas recevable à invoquer le caractère critique de sa situation pour demander à ceux de ses créanciers qui sont au bénéfice d'une garantie hypothécaire de lui faire remise des intérêts qui lui sont dus: Or, en l'espèce, il est constant que les intérêts dus sur les avances des quatre sociétés « La Oie », « Le Pignon », « Centre C » et « La Cour » ne bénéficiaient d'aucune garantie réelle. Peu importe que l'avance eût servi à dégager en partie l'immeuble de la société. Le prêt avait été consenti sans aucune garantie et ne pouvait donc être remboursé qu'après les obligations qui venaient en second rang. C'est d'ailleurs ce que la Citadine a elle-même reconnu dans son projet de reorganisation, en demandant à l'assemblée des obligataires de consentir à conférer aux sociétés une hypothèque de même rang que la leur. 8. - Si la remise du coupon échû le 5 janvier 1933 était une mesure qui ne justifiait pas la situation de la société, la proposition de modifier le rang de l'hypothèque des obligataires au profit des quatre sociétés, autrement dit l'octroi à celles-ci d'une hypothèque venant au même rang que celle dont bénéficiaient les obligataires (division c), ne se justifiait pas davantage. On ne voit pas comment Gläubigergemeinschaft bei Anleihensobligationen. N° 51. IM 'Une pareille mesure pouvait, selon les termes de l'art. 200, être susceptible de « sauvegarder les intérêts communs des créanciers ». Elle équivalait en réalité à une réduction considérable de la garantie dont ils bénéficiaient et cela sans qu'on put la justifier par la nécessité ... 9. - En demandant à l'assemblée de consentir au « maintien de l'échéance du 5 janvier 1955 » (décision d), la Citadine entendait sans doute demeurer au bénéfice du terme prévu dans les conditions de l'emprunt. Cependant, comme la dette était devenue exigible ensuite de non-paiement du coupon du 5 janvier 1933 dans les vingt jours à compter de l'échéance dudit coupon, elle pouvait obtenir, c'est une prorogation d'échéance. Ainsi qu'on l'a déjà dit, cette mesure rentrait dans le cadre des prévisions de l'ordonnance (art. 16 ch. 6), mais sa durée dépassait la limite autorisée, qui est de dix ans à compter du jour de la décision de l'assemblée. Serait-elle même justifiée quant au fond qu'il y aurait lieu, par conséquent, d'en réduire la portée au 5 mai 1943. En ce qui concerne la question de fond, la Cour de Justice a cru pouvoir la considérer comme tranchée implicitement par la solution donnée à la question de la validité de la décision relative à la remise du coupon du 5 janvier 1933. On ne saurait se ranger à cette argumentation: le fait que la Citadine aurait pu payer ledit coupon ne prouve pas encore qu'elle n'était pas fondée à demander une prorogation du terme de remboursement de l'emprunt. Il reste donc à rechercher si cette mesure était justifiée par la situation financière de la débitrice et si elle répondait à l'intérêt commun des créanciers. La Citadine a prétendu que quand bien même l'immeuble avait été évalué à 1 292 675 fr. dans l'inventaire et le bilan, le prix qu'on en aurait retiré en cas de réalisation n'aurait guère dépassé 650 000 fr. Il est évidemment possible de supputer le prix auquel l'immeuble se vendrait, mais, eu égard aux conditions du marché à l'époque en question, il est

vraisemblable eIl tout cas qu'il p eut pas 184 Gläubigergemeinschaft bei Anleibellsobligationen. No 51. pennis de couvrir entierement le montant des deux hypothèques (888000 et 240500 fr.). Sous réserve du cas Oll la Citadine aurait pu satisfaire a une demande de remboursement de l'emprunt, soit aumoyen de ses disponibilités, soit en se faisant avancer la somme necessaire par un tiers, on peut donc tenir pour constant que la réalisation de l'immeuble, loin de mieux assurer les interets des obligataires, leur aurait cause un prejudice notable. La premiere de ces hypotheses est evidemment exclue' il est incontestable en effet que la Citadine ne disposait pas des capitaux suffisants pour rembourser le capital de l'emprunt. Quant a la seconde, on doit, en l'etat de l'instruction, la considerer egalement comme non realisee. Il est vrai que la recourante n'a pas meme pretendu qu'elle a essaye de se procurer les fonds voulus et qu'elle n'y est pas parvenue, mais on ne saurait lui en faire un grief. Aux termes de l'article 22 de l'ordonnance, c'est au creancier qui entend demander l'annulation d'une decision de l'assemblee des creanciers a faire la preuve des faits susceptibles de fonder sa pretention, et suivant ce principe, conforme d'ailleurs aux regles generales sur le fardeau de la preuve, c'etait en l'espece au demandeur a prouver que la Citadine eut pu, si elle l'avait voulu, satisfaire a ses obligations. Or, si large qu'on se montre dans l'appréciation de cette preuve, il faut convenir en l'espece qu'il n'a meme pas rendu vraisemblable que la Citadine aurait pu obtenir le credit necessaire pour rembourser le montant de l'emprunt. Atout le moins peut-on presumer par consequent qu'elle se serait trouvee dans une situation des plus critiques si elle s'etait vue dans la necessite de rembourser cet emprunt le 25 janvier 1933. Si elle ne s'est pas mise en quete d'argent nouveau, c'est en realite parce qu'elle comptait que les obligataires consentiraient a la prorogation de l'echeance. Or, on ne saurait dire que la situation critique Oll elle s'est trouvee au moment de l'assemblee ait ete amenee par sa faute, car ce n'etait assurément pas chose aisée que de trouver a l'epoque Gläubigergemeinschaft bei Anleiheobligationen. No 51. 185 un preteur dispose a avancer de l'argent sur un immeuble sis a Genéve, dont le revenu ne dépassait pas 70 000 fr. et qui etait deja greve en premier rang a concurrence de 880000 fr. C'est done a tort que la Cour a considere comme injustifiee la decision de l'assemblee de proroger l'echeance de l'emprunt. Il resulte de ce qui precede que cette decision pouvait se justifier par la situation difficile Oll se trouvait la societe, qui eut ete incapable de satisfaire a la demande de remboursement du capital, et que, dans ces conditions, elle representait bien pour les obligataires une solution plus avantageuse qu'une realisation forcee de l'immeuble. Comme on l'a dit, seule la duree de la prorogation pouvait prater a critique. 10. - C'est a tort que la Cour de Justice a annule la decision par laquelle l'assemblee des obligataires a designe M. Bernard Naef comme second « representant » des obligataires et confirme Calorie S. A. dans les fonctions qu'elle remplissait jusqu'alors. D'une part, cette decision n'avait pas ete attaquée par le demandeur et, d'autre part, il est clair qu'a la difference des decisions prevues a l'art. 1600, sa validite ne dependait pas de l'observation des conditions posees aux art. 2 et 4 OCC. Il suffisait qu'elle ralliat la majorite absolue du capital de l'emprunt. 11. - Il ressort de ce qui precede que la demande etait fondee en tant qu'elle visait la decision relative a la remise du coupon du 5 janvier 1933, la decision relative a l'extension de l'hypothèque en 2e rang aux quatre societes et la decision relative a la prorogation de l'echeance de l'emprunt, dans la mesure du moins Oll cette echeance etait reportee au dela du 5 mai 1945. L'annulation de la premiere entraine, comme on l'a dit, l'admission des conclusions en paiement de la somme de 625 fr. representant le montant des interets des obligations du demandeur a l'echeance du 5 janvier 1933. 12. - Il reste a fixer la portee du prononce d'annulation des decisions c), d) et

e). La Cour de Justice civile a estimé que cette annulation 186 Glii.umgergemeinschaft bei Anleihensobligationen. N° 51. ne produisait ~effets qu'a l'égard du demandeur seulement, ce qui aurait pour conséquence que les décisions resteraient opposables 11. tous les autres obligataires. Du point de vue pratique déjà, ce résultat n'est pas admissible. Comme il n'y a aucune raison d'attribuer au jugement des effets différents selon l~ décision dont il s'agit, il suffit de songer au cas OU le jugement déclare nulle, par exemple, une décision modifiant le rang de la garantie hypothécaire d'un emprunt par obligations, pour qu'apparaisse aussitôt l'impossibilité d'une telle solution. On ne peut pas concevoir, en effet, qu'un obligataire conserve le bénéfice du rang primitif de l'emprunt alors que les autres se verraient primer par de nouveaux créanciers. De deux choses l'une, par conséquent: ou bien le demandeur ayant échoué dans son action, doit se soumettre 11. la décision de la majorité, ou bien, si la décision est annulée, cette annulation vaut 11. l'égard de tous les obligataires. Aussi bien le rôle du juge consiste-t-il en pareil cas 11. rechercher non pas si tel ou tel obligataire en particulier se trouve valablement engagé envers le débiteur, mais si une volonté commune a pu valablement se former, car l'assentiment des obligataires qui n'ont pas attaqué la décision n'a pas d'effet seulement en ce qui les concerne; il constitue un élément nécessaire 11. la formation d'une volonté collective. On doit donc le considérer comme étant donné sous la condition sous-entendue que cette volonté prenne corps et réponde aux exigences de la loi. Il serait donc inadmissible que le débiteur puisse tenir pour personnellement lié l'obligataire qui a donné son adhésion à ses propositions, tandis que celui qui aurait obtenu l'annulation de la décision pourrait la considérer comme nulle et non avenue. L'action prévue à l'art. 22 oeo a d'ailleurs moins pour but de sauvegarder les intérêts personnels du demandeur que les intérêts de la collectivité. Cela ressort notamment de l'art. 21 al. 2, qui prescrit que les jugements prononçant l'annulation des décisions de l'assemblée doivent être présentés au registre . du Glii.ubigergemeinschaft bei Anleihensobligationen. No 51. 187 'commerce, car cette communication n'aurait aucun sens si le jugement ne devait avoir d'effets qu'envers le demandeur. 11 suit de 111. qu'il y a lieu de rectifier l'arrêt attaqué en ce sens que les décisions c), d) et e) sont annulées non seulement 11. l'égard du demandeur, mais 11. l'égard de tous les créanciers faisant partie de la communauté. Le Tribunal fédéral, admettant partiellement le recours et reformant l'arrêt attaqué, prononce: I. a) La décision de l'assemblée des créanciers relative 11. « la modification du rang hypothécaire de la garantie de l'emprunt » (décision c) est annulée ; b) la décision relative 11. la remise totale des intérêts échus sur les obligations le 5 janvier 1933 (décision e) est annulée; c) la décision relative au « maintien de l'échéance du 5 janvier 1955 » (décision d) est annulée en tant qu'elle prorogerait l'échéance au delà du 5 mai 1943. II. La Société immobilière « La Citadine » est condamnée 11. payer 11. Ernest Flückiger, avec intérêts de droit, la somme de 625 fr. 50, l'opposition faite par la société défenderesse au commandement de payer dans la poursuite N° 89 134 étant levée à concurrence. III. Toutes autres et plus amples conclusions de la demande sont rejetées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.